

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 136-3

Règlement omnibus modifiant le règlement de construction numéro 136 afin de modifier certaines normes relatives aux fondations, issues de logements, constructions dangereuses et installation d'un chantier.

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 17, 20.3, 40, 41, 42 et 44 du règlement de construction numéro 136 afin de préciser certains aspects concernant les fondations, d'abroger les normes concernant les dimensions minimales des fenêtres de chambres à coucher et de modifier et d'ajouter des normes relativement aux constructions dangereuses et chantiers de construction.

ARTICLE 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 17, intitulé *FONDATIONS*, tel que modifié par le règlement 136-1, est modifié par l'ajout des termes suivants : « *dont les plans sont signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec* » à la suite de « *dalles sur sol conçues pour résister à l'action du gel* ».

ARTICLE 2 :

L'article 20.3 ajouté par le règlement 136-2, intitulé *ISSUE DANS LES LOGEMENTS*, est modifié par le retrait de la phrase suivante à la fin du dernier alinéa : « *De plus, la fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension soit inférieure à 380 mm; et maintenir cette ouverture sans l'aide d'un support supplémentaire durant une urgence.* ».

ARTICLE 3 :

L'article 40 intitulé *CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE* est modifié afin de remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours doit être entourée d'une clôture rigide solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 2 mètres ou être comblée jusqu'au niveau du sol. Dans le cas où une excavation est comblée, aucun matériau de construction ou rebut ne doit être utilisé. Les fondations non utilisées et les bâtiments barricadés ne pourront demeurer en place pendant plus de 12 mois consécutifs. À l'issue de ce délai, les constructions et les fondations devront être démolies selon les dispositions de l'article 41. »

ARTICLE 4 :

L'article 41, intitulé *CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE*, est modifié afin :

- d'ajouter au 1^{er} alinéa le texte suivant : *« tous les matériaux doivent être disposés dans un site autorisé, »* à la suite de *« tous les débris provenant des travaux, »*;
- d'ajouter un 2^e et 3^e alinéas qui se lisent comme suit :

« De plus, son branchement à l'électricité doit être coupé, sa conduite d'eau doit être condamnée ainsi que son installation septique, le cas échéant.

Dans ce même délai, tous les bâtiments et ouvrages accessoires doivent aussi être démolis et le terrain renaturalisé. »

ARTICLE 5 :

L'article 42, intitulé *BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR*, est modifié afin d'ajouter un 2^e et 3^e alinéas qui se lisent comme suit :

« Une preuve, attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment détruit ou endommagé devra être fournie au fonctionnaire désigné dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée.

Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés et disposés dans un site autorisé. »

ARTICLE 6 :

L'article 44, intitulé *INSTALLATION D'UN CHANTIER*, tel que modifié par le règlement 136-2, est modifié de nouveau par l'ajout des 2 alinéas suivants à la suite du premier :

« À l'issue de la destruction, du déplacement ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé à l'intérieur du délai de validité du permis.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. »

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire